



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT BICUPE SIC ND 2020 - 210

Arras, le **15 SEP. 2020**

**Société WIZPAPER**

**COMMUNE DE WIZERNES**

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012 autorisant la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES SAS à exploiter sur le territoire de la commune de Wizernes une installation de fabrication et transformation de papiers couchés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 actant le changement d'exploitant au profit de la société WIZPAPER dont le siège social est situé zone industrielle du Hocquet à Arques (62 150) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** les résultats d'autosurveillance de ses rejets aqueux transmis par l'exploitant et notamment les dépassements des valeurs limites d'émissions imposées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012 pour les paramètres Matières en suspension (MES) et Demande chimique en oxygène (DCO) ;

**Vu** les résultats de mesures de polluants dans le cours d'eau, en amont et en aval du site ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 juillet 2020 ;

**Vu** le courrier de procédure contradictoire en date du 27 juillet 2020 informant la société WIZPAPER de la proposition de mise en demeure ;

**Vu** les observations de l'exploitant en date du 29 juillet 2020 ;

**Considérant** que les résultats de l'autosurveillance réalisée par la société WIZPAPER sur ses rejets en sortie de station d'épuration font état de forts dépassements depuis début mai 2020 sur les paramètres MES, DCO et DBO5 (valeurs de 3 à 5 fois les Valeurs Limites d'Émissions) ;

**Considérant** la brutale augmentation des concentrations de MES (125 fois la VLE) et de DCO (45 fois la VLE) survenue dans les rejets le 20 juillet 2020 ;

**Considérant** que les mesures faites en amont et en aval du rejet (après mélange) dans l'Aa montrent une augmentation notable pour les paramètres MES (x 3) et DCO (x 10) ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 22 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté que le rejet de la station d'épuration de l'usine WIZPAPER présentait une forte coloration beige-marron et une turbidité importante significative de la présence d'une quantité importante de boues et matières en suspension ;

**Considérant** l'impact potentiel de tels rejets aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, avec des impacts directs sur la faune et la flore piscicole dus notamment à un appauvrissement des eaux en oxygène, en éléments nutritifs et en luminosité ;

**Considérant** que cet impact potentiel est augmenté dû aux dépassements constatés par l'inspection et consignés dans son rapport du 26 juin 2020 ;

**Considérant** qu'il doit être remédié dans les meilleurs délais aux dysfonctionnements rencontrés dans l'exploitation de la station d'épuration et à la non-conformité de la qualité des effluents rejetés au milieu naturel ;

**Considérant** qu'il y a lieu dans ce laps de temps de limiter l'impact environnemental du rejet de la station d'épuration et de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WIZPAPER de respecter les prescriptions de l'article 3.1.6.4. de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **Arrête**

### **Article 1 –**

La société WIZPAPER, dont le siège social est situé zone industrielle du Hocquet à Arques (62 150), et qui exploite une papeterie implantée rue du Choquet à Wizernes (62 570), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article repris dans le tableau ci-dessous, dans les délais indiqués dans le présent article, et ce à compter de la notification du présent arrêté :

Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2012	Prescriptions	Délais
Article 3.1.6.4. de l'arrêté du 17 octobre 2012	<p>Dysfonctionnements des installations de traitement :</p> <p>Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p>	15 jours

**Article 2** – Dans le cas où l' obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Saint-Omer et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WIZPAPER et dont une copie sera transmise à M. le maire de Wizernes.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- Société WIZPAPER
- Mairie de Wizernes
- Sous-préfecture de Saint-Omer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à LILLE
- Dossier
- Chrono